



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Baie Verte Mines Inc. Regulations

Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

SOR/82-896

DORS/82-896

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Loans and Insurance of Loans Made to Baie Verte Mines Inc.**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Loans
4	Insurance
5	Application for Loans and Insurance
6	Payment of Insurance
7	Effective Date

SCHEDULE**SCHEDULE "A"**

Special Areas Agreement Baie Verte Mines Incorporated

SCHEDULE "B"

Special Areas Agreement Baie Verte Mines Incorporated

SCHEDULE "C"

Special Conditions

SCHEDULE "D"

(Corporate Letterhead)

SCHEDULE "E"

Status Report

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les prêts et l'assurance consentis à la Baie Verte Mines Inc.**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Prêts
4	Assurance
5	Demande d'assurance
6	Paiement de l'assurance
7	Date d'entrée en vigueur

ANNEXE**ANNEXE « A »**

Entente sur les zones spéciales la Baie-Verte Mines Incorporated

ANNEXE « B »

Entente sur les zones spéciales la Baie-Verte Mines Incorporated

ANNEXE « C »

Conditions particulières

ANNEXE « D »

(En-tête de la société)

ANNEXE « E »

Rapport de situation

SCHEDULE "F"

Final Report

ANNEXE « F »

Rapport définitif

Registration

SOR/82-896 September 29, 1982

APPROPRIATION ACT NO. 1, 1980-81
APPROPRIATION ACT NO. 2, 1981-82
APPROPRIATION ACTS

Baie Verte Mines Inc. Regulations

P.C. 1982-2953 September 22, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce and the Treasury Board, pursuant to Industry, Trade and Commerce Vote 1a of *Appropriation Act No. 1, 1980-81* and Industry, Trade and Commerce Vote L35 of *Appropriation Act No. 2, 1981-82*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting loans and insurance of loans made to Baie Verte Mines Inc.*

Enregistrement

DORS/82-896 Le 29 septembre 1982

LOI NO 1 DE 1980-81 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOI NO 2 DE 1981-82 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.

C.P. 1982-2953 Le 22 septembre 1982

Sur avis conforme du ministre de l'Industrie et du Commerce et du Conseil du Trésor et en vertu du crédit 1a (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 1 de 1980-81 portant affectation de crédits* et du crédit L35 (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 2 de 1981-82 portant affectation de crédits*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant les prêts et l'assurance des prêts consentis à la Baie Verte Mines Inc.*, ci-après.

Regulations Respecting Loans and Insurance of Loans Made to Baie Verte Mines Inc.

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Baie Verte Mines Inc. Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Baie Verte Mines Inc. means a company incorporated with that name under the laws of the Province of Ontario and having its head office in the City of Toronto in that province; (*Baie Verte Mines Inc.*)

private lender means any lender other than

- (a) the Government of Canada,
- (b) the government of any province of Canada,
- (c) an agency of any government referred to in paragraph (a) or (b) or any company that is effectively controlled by any such government or any agency thereof, or
- (d) any municipal corporation. (*prêteur privé*)

Loans

3 The Minister of Industry, Trade and Commerce may provide loans to Baie Verte Mines Inc. up to \$13 million in the aggregate in accordance with the terms and conditions set out in the draft agreement between the Minister of Regional Economic Expansion and Baie Verte Mines Inc. set out in the schedule.

Insurance

4 The Minister of Industry, Trade and Commerce may provide insurance for the full amount of any loss that may result in respect of any loan made by a private lender to Baie Verte Mines Inc. up to \$1 million in the aggregate.

Règlement concernant les prêts et l'assurance consentis à la Baie Verte Mines Inc.

Titre abrégé

1 *Règlement sur la Baie Verte Mines Inc.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Baie Verte Mines Inc. Société portant ce nom constituée en vertu des lois de la province d'Ontario et dont le siège social est situé à Toronto (Ontario). (*Baie Verte Mines Inc.*)

prêteur privé Prêteur autre que

- a) le gouvernement du Canada,
- b) le gouvernement d'une province canadienne,
- c) un organisme d'un gouvernement visé aux alinéas a) ou b) ou une société qui est effectivement contrôlée par ce gouvernement ou l'un de ses organismes, ou
- d) une municipalité. (*private lender*)

Prêts

3 Le ministre de l'Industrie et du Commerce peut consentir des prêts à la Baie Verte Mines Inc. jusqu'à concurrence de la somme totale de 13 millions de dollars, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente entre le ministre de l'Expansion économique régionale et Baie Verte Mines Inc., qui est énoncé à l'annexe.

Assurance

4 Le ministre de l'Industrie et du Commerce peut assurer le montant intégral de toute perte pouvant résulter d'un prêt consenti par un prêteur privé à la Baie Verte Mines Inc. jusqu'à concurrence de la somme totale d'un million de dollars.

Application for Loans and Insurance

5 Application for loans and insurance for loans referred to in sections 3 and 4 shall be made to the Minister of Industry, Trade and Commerce and shall contain such information and documents relating to the application as the Minister may require.

Payment of Insurance

6 Where a private lender demands repayment of a loan referred to in section 4 in respect of which insurance has been provided pursuant to that section, the amount of such insurance payable to the private lender shall not exceed the amount of insurance in effect on the date of such demand.

Effective Date

7 These Regulations come into force on September 20, 1982.

Demande d'assurance

5 Toute demande de prêts et d'assurance-prêts visés aux articles 3 et 4 doit être adressée au ministre de l'Industrie et du Commerce et contenir tous les documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Paiement de l'assurance

6 Si un prêteur privé exige le remboursement d'un prêt qui est visé à l'article 4 et est assuré conformément à cet article, le montant payable au prêteur privé ne doit pas dépasser le montant d'assurance en vigueur à la date de la demande de remboursement.

Date d'entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1982.

SCHEDULE

THIS AGREEMENT made this day of
, 1982.

BETWEEN: THE GOVERNMENT OF
CANADA, (hereinafter re-
ferred to as “Canada”) rep-
resented by the Minister of
Regional Economic Expan-
sion

OF THE FIRST PART,

AND: Baie Verte Mines Inc., a
wholly owned subsidiary of
Transpacific Asbestos Inc.,
incorporated under the
Laws of Ontario, and having
its registered office at the
City of Toronto, in the
Province of Ontario (here-
inafter referred to as “the
Company”)

OF THE SECOND PART.

Whereas pursuant to section 6 of the Department of Regional Economic Expansion Act, the Governor in Council, after consultation with the Province of Newfoundland, has by Order in Council P.C. 1982-2952 of the 22nd of September, 1982¹ designated, for the period August 1, 1982 to March 31, 1987, the area in the Province of Newfoundland described in Schedule “A” hereto, as a Special Area requiring special measures to facilitate the reactivation of the asbestos mine at Baie Verte;

And Whereas Canada and the Province have agreed that the maintenance of the economic viability of the Baie Verte region merits special attention, and have further agreed that special measures be undertaken in this regard to improve employment levels;

And Whereas Canada and the Province agree to share in measures to assist in the reactivation of the asbestos mine in Baie Verte, consistent with the objectives stated in section 3 of the General Development Agreement (GDA) made between Canada and the Province bearing the date the 1st day of February, 1974;

And Whereas the Company has agreed to implement a reactivation program in respect of the asbestos mine and milling facilities, formerly operated by Advocate Mines Limited, at Baie Verte, Newfoundland;

And Whereas Canada has agreed to issue an incentive to the Company in the form of loans for operating capital in respect to the costs incurred by the Company pertaining to the implementation of the said reactivation program;

And Whereas the Minister of Industry, Trade and Commerce has agreed to participate in the financial assistance to be provided to the Company under this Agreement.

Therefore, the parties hereto covenant and agree each with the other as follows:

¹ SOR/82-880, 1982 *Canada Gazette* Part II, p. 3255

ANNEXE

ENTENTE conclue le 1982.

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU
CANADA (ci-après nommé « le
Canada »), représenté par le
ministre de l'Expansion
économique régionale

D'UNE PART,

ET : La Baie-Verte Mines Inc., une
filiale en propriété exclusive de
la Transpacific Asbestos Inc.,
société constituée en vertu des
lois de l'Ontario et dont le siège
enregistré se trouve dans la
ville de Toronto, province de
l'Ontario (ci-après nommée
« la société »)

D'AUTRE PART

Vu que, après consultation avec la province de Terre-Neuve et conformément à l'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale, le gouverneur en conseil a désigné par le décret du conseil C.P. 1982-2952 du 22 septembre¹, pour la période allant du 1^{er} août 1982 au 31 mars 1987, la région de la province de Terre-Neuve décrite à l'Annexe « A » ci-jointe à titre de zone spéciale nécessitant l'adoption de mesures spéciales afin de faciliter la remise en activité de la mine d'amiante de Baie-Verte;

Vu que le Canada et la Province ont convenu que la sauvegarde de la viabilité économique de la région de Baie-Verte mérite une attention particulière et qu'ils ont de plus convenu d'adopter des mesures spéciales à cet égard afin d'améliorer les niveaux d'emploi;

Vu que le Canada et la Province acceptent de partager le coût des mesures destinées à aider à remettre en activité la mine d'amiante de Baie-Verte, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3 de l'entente-cadre de développement (ECD) conclue le 1^{er} février 1974 entre le Canada et la Province.

Vu que la société a accepté de mettre en œuvre un programme de remise en activité de la mine d'amiante et des installations de laminage anciennement exploitées par la Advocate Mines Limited, à Baie-Verte, Terre-Neuve.

Vu que le Canada a convenu d'accorder un stimulant financier à la société sous forme de prêts en vue d'assurer un capital d'exploitation à même lequel la société tirera les fonds pour mettre en œuvre ledit programme de remise en activité;

Et vu que le ministre d'Industrie et Commerce a convenu de participer au programme d'aide financière à la société en vertu de la présente entente;

À ces causes, les parties à la présente conviennent mutuellement de ce qui suit :

¹ DORS/82-880, *Gazette du Canada* Partie II, 1982, p. 3255

SECTION 1 — DEFINITIONS

1 In this Agreement:

- (a) **approved levels** means, with respect to section 6.1 (b), the level of employment as approved from time to time by the Monitoring Committee;
- (b) **approved plans** means, with respect to section 6.1 (a), the plan of operation as approved from time to time by the Monitoring Committee;
- (c) **control period** means the period commencing on May 13, 1982 and terminating on March 31, 1987;
- (d) **eligible expenditures** means those expenditures approved for reimbursement by the Monitoring Committee;
- (e) **federal financial authority** insofar as it relates to the disbursement of operating funds, means the “Minister”;
- (f) **incentive** means a financial contribution to the private sector program identified under this Agreement;
- (g) **line of credit** means funds required to finance the buildup of milled fibre inventory;
- (h) **Minister** means the Minister of Regional Economic Expansion of Canada and includes anyone authorized to act on his behalf
- (i) **Monitoring Committee** means the committee referred to in section 5 of this Agreement;
- (j) **operating capital** means funds required to finance the cost of overburden removal and operating shortfalls;
- (k) **pre-tax profits of the Company** means the net income for such period from all sources before charging or making provision for taxes on income and capital gains of the Company computed in accordance with generally accepted accounting principles but without including as an expense any amount of interest payable to Canada under this Agreement;
- (l) **program** means a series of specific and related activities, as referred to in Schedule “B”
- (m) **progress claim** means the document requesting payment of federal funds for use in financing operations for the following month
- (n) **Special Area** means the area described in Schedule “A” attached hereto.

SECTION II — UNDERTAKING OF THE COMPANY

2.1 The Company agrees to undertake in a diligent manner a reactivation program in respect to the asbestos mine at Baie Verte, Newfoundland, in accordance with the particulars contained in Schedule “B” attached hereto and forming part of this Agreement.

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

1 Dans la présente entente,

- (a) **autorité financière fédérale** désigne le ministre lorsqu’il s’agit de déboursier des fonds d’exploitation;
- (b) **comité de surveillance** désigne le comité mentionné à l’article 5 de la présente entente;
- (c) **demande de versement** désigne le document dans lequel est demandé le versement des fonds fédéraux pour financer l’exploitation du mois suivant;
- (d) **capital d’exploitation** désigne les fonds nécessaires pour financer l’enlèvement des morts-terrains et les déficits d’exploitation;
- (e) **dépenses admissibles** désigne les dépenses dont le remboursement est approuvé par le comité de surveillance;
- (f) **marge de crédit** désigne les fonds requis pour financer l’accroissement des stocks de fibre laminée;
- (g) **ministre** désigne le ministre de l’Expansion économique régionale du Canada et quiconque autorisé à agir en son nom;
- (h) **niveaux approuvés** désigne le niveau d’emploi modifié au besoin et approuvé par le comité de surveillance en vertu de l’alinéa 6.1b);
- (i) **période de contrôle** désigne la période allant du 13 mai 1982 au 31 mars 1987;
- (j) **plans approuvés** désigne le plan d’exploitation modifié au besoin et approuvé par le comité de surveillance en vertu de l’alinéa 6.1a);
- (k) **profits de la société, avant les impôts** désigne le revenu net pour une période donnée tiré de toutes les sources, avant de prévoir ou de prélever les impôts sur le revenu et sur les gains en capital de la société, et calculé conformément aux principes comptables généralement acceptés mais sans toutefois inclure au titre des dépenses tout montant d’intérêt payable au Canada aux termes de la présente entente
- (l) **programme** désigne une série d’activités précises et connexes mentionnées à l’Annexe « B »;
- (m) **subvention** désigne une contribution financière au programme du secteur privé prévu dans l’entente;
- (n) **zone spéciale** désigne la zone décrite à l’Annexe « A » ci-jointe.

ARTICLE II — ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

2.1 La société accepte de mettre en œuvre avec toute l’attention nécessaire un programme de remise en activité de la mine d’amiante située à Baie-Verte, Terre-Neuve, conformément aux activités précises énoncées à l’Annexe « B » ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente entente.

2.2 The Company agrees to provide Canada with assurances regarding inter and intra company financial transactions of the Baie Verte operation. In particular, the Company agrees to the conditions outlined in Schedule “C” attached hereto and forming part of this Agreement.

2.3 The Company shall indemnify and save harmless Canada, its officers, servants, and agents, against all claims and demands of third parties in any way arising out of the implementation of the program, except as such claims or demands relate to the act or negligence of any officer, employee or agent of Canada.

SECTION III — REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

3.1 The Company represents and warrants that its projections provided for the purpose of obtaining the incentive have been prepared in good faith based upon management’s best estimates of the economic considerations reflected in such projections and that the Company has no reason to believe that such projections are inaccurate in any material aspect. The Company further represents and warrants that all statements of fact contained in any documents, materials and information provided for the purpose of obtaining the incentive are true and correct in all material aspects.

3.2 If the Company shall be in breach of its representations and warranties contained in section 3.1, Canada may consider its obligations under this Agreement to be at an end and may require the Company or Transpacific Asbestos Inc. to repay any amount caused to be paid to the Company hereunder, and the Company agrees that such amount immediately become due and owing and to repay such amount promptly. (Schedule “D”)

SECTION IV — FINANCING

4.1 As the Company performs its obligations under this Agreement and subject to section 4.4, it shall receive from Canada, in the form of loans as provided for herein, a sum not to exceed thirteen million dollars (\$13,000,000).

4.2 Where financing by Canada of the program is wholly or partly on a loan basis, the Company will repay the loan to Canada with interest as follows:

- (a) Simple interest with respect to all payments made by Canada shall be calculated from the date of each payment at the Bank of Canada rate plus one per cent (1%). The rate set at the beginning of each quarter will apply during that quarter. Interest accrued to March 1, 1987, shall be capitalized as at said date and shall be added to the principal amount of each payment and the total amount shall be deemed to be principal for the purposes of paragraphs (b) and (c). The principal amounts of each payment, including the accrued interest, shall be treated as a single sum and simple interest shall be charged on such single sum at a rate computed as a weighted average of all the rates borne by each of the payments comprising such single sum

2.2 La société s’engage envers le Canada à garantir toute opération financière interne ou externe de la société et liée à l’exploitation de Baie-Verte. La société s’engage particulièrement à se conformer aux conditions énoncées à l’Annexe « C » ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente entente.

2.3 La société garantit le Canada, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toute prétention et réclamation de tierce partie à la suite de la mise en œuvre du programme, sauf les prétentions ou réclamations attribuables à une action ou à la négligence d’un fonctionnaire, employé ou représentant du Canada.

ARTICLE III — AFFIRMATIONS ET GARANTIES

3.1 La société affirme et garantit que les prévisions qu’elle a fournies dans le but d’obtenir l’aide financière ont été préparées de bonne foi d’après la meilleure estimation que la direction a pu faire des considérations d’ordre économique que reflètent de telles prévisions et que la société n’a aucune raison de croire que ces prévisions soient essentiellement inexactes. La société affirme et garantit de plus que toutes les déclarations de fait contenues dans l’un ou l’autre des documents, des textes ou des renseignements fournis dans le but d’obtenir l’aide financière sont essentiellement vraies et exactes.

3.2 Si la société contrevient à ses affirmations et garanties exposées au paragraphe 3.1, le Canada peut considérer ses obligations aux termes de la présente entente comme terminées et peut exiger de la société ou de la Transpacific Asbestos Inc. de rembourser toute somme dont le versement à la société est prévu dans la présente entente et, le cas échéant, la société convient qu’une telle somme devient dès lors exigible et due et elle accepte de rembourser immédiatement une telle somme. (Annexe « D »)

ARTICLE IV — FINANCEMENT

4.1 Si la société remplit ses obligations prévues dans la présente entente et sous réserve du paragraphe 4.4, elle reçoit du Canada sous forme de prêts conformément aux clauses prévues à cette fin dans la présente, une somme qui ne doit pas dépasser 13 millions de dollars (13 000 000 \$).

4.2 Lorsque les fonds octroyés par le Canada pour le programme consistent entièrement ou partiellement de prêts, la société remboursera au Canada le prêt et les intérêts qui seront calculés de la façon suivante :

- (a) Un intérêt simple sur tous les versements effectués par le Canada est calculé à compter de la date de chacun des versements au taux d’escompte de la banque du Canada, plus un pour cent (1 %). Le taux fixé au début de chaque trimestre s’appliquera pendant tout le trimestre. L’intérêt couru au 1^{er} mars 1987 doit être capitalisé à ladite date et ajouté au montant du principal de chaque versement et la somme totale est estimée être le principal aux fins des alinéas b) et c). Les montants du principal de chaque versement, y compris l’intérêt couru, constituent une somme unique et l’intérêt simple court sur cette somme unique à un taux calculé selon la moyenne pondérée de

(b) On March 1, 1987, and March 1 in each year thereafter, until the principal amount of the loan and interest thereon calculated as set out in paragraph (a) shall have been paid in full, the Company shall make a payment equal to thirty per cent (30%) of the pre-tax profits of the Company for the last fiscal year of the Company completed prior to such payment date provided that the last such payment shall be limited to an amount necessary to repay, in full, the then outstanding balance of the principal amount of the loan plus accrued unpaid interest thereon to the date of payment. Each such payment made by the Company shall be applied firstly to payment of accrued unpaid interest on the outstanding principal amount of the loan to the date of payment and secondly to repayment of the outstanding principal amount of the loan;

(c) Notwithstanding the foregoing, the Company may, at any time and from time to time when not in default hereunder, prepay all or any part of the principal amount of the loan and interest thereon without notice or bonus provided that any such prepayment shall not be applied to principal while any accrued unpaid interest is outstanding

4.3 If, in the opinion of the Minister, as a result of an annual assessment or at any other appropriate time, the operation is no longer viable, no further contributions shall be made except for contributions previously approved by the Monitoring Committee and the Agreement shall be terminated. In any event, this Agreement shall terminate on March 31, 1987, and Canada shall make no payments after March 31, 1985.

4.4 Canada agrees to provide financing in the form of loans to the Company in the following manner:

(a) for the period ending March 31, 1984, a sum of nine million dollars (\$9,000,000);

(b) for the fiscal year ending March 31, 1985, a determination will be made by the federal financial authority as to whether any additional amount not to exceed four million dollars (\$4,000,000) will be advanced

provided that Canada may, in its sole judgement, accelerate any payment to be made to the Company under this subsection up to the maximum of thirteen million dollars (\$13,000,000).

4.5 Subject to subsection 4.4, payments toward operating capital requirements shall be made at the request of the Company on approval of the federal financial authority.

4.6 The eligible costs to be financed by Canada shall not include any costs relating to the acquisition by the Company of lands and buildings or interests in lands and buildings, or any costs arising from conditions of acquisition.

4.7 In addition to the thirteen million dollars (\$13,000,000) in direct loans, Cabinet has also approved a federal loan guarantee of one million dollars (\$1,000,000). The loan guarantee will be provided to the Royal Bank of Canada, or other authorized institutions, to the extent of twenty-five per cent (25%) of line of credit funds drawn down by the Company, but not to exceed one million dollars (\$1,000,000). A separate loan

tous les taux que porte chacun des versements constituant cette somme unique.

(b) Au 1^{er} mars 1987 et à la même date chaque année subséquente, et ce jusqu'à ce que le montant du principal du prêt et l'intérêt couru sur ce prêt calculé conformément aux modalités énoncées à l'alinéa a) aient été remboursés au complet, la société doit effectuer un paiement qui équivaut à 30 pour cent (30 %) des profits avant impôts de la société pour son dernier exercice financier terminé avant la date du paiement en question, à condition que le montant du dernier de ces paiements soit suffisant pour rembourser au complet le solde non réglé du principal du prêt, plus l'intérêt impayé couru sur ce prêt jusqu'à la date du paiement. Chacun de ces paiements effectués par la société sert en premier au remboursement de l'intérêt impayé couru sur le solde du principal du prêt à la date du paiement, puis au remboursement du solde du principal.

(c) Nonobstant ce qui précède, la société peut à n'importe quel moment, si elle n'est pas en défaut d'exécution des conditions de la présente entente, rembourser la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt couru sans préavis ou prime à condition qu'un tel remboursement à l'avance ne puisse être appliqué au principal si des intérêts impayés courus sont en souffrance

4.3 Si, de l'avis du ministre, à la suite d'une évaluation annuelle ou à un autre moment jugé approprié, l'exploitation n'est plus viable, aucun autre versement ne sera effectué sauf les versements approuvés par le comité de surveillance et il sera mis fin à l'entente. Quoiqu'il advienne, la présente entente prend fin le 31 mars 1987 et le Canada ne fera aucun versement après le 31 mars 1985.

4.4 Le Canada accepte de fournir des fonds à la société sous forme de prêts de la manière suivante :

(a) d'ici le 31 mars 1984, la somme de neuf millions de dollars (9 000 000 \$);

(b) à la fin de l'année financière se terminant le 31 mars 1985, l'autorité financière fédérale déterminera si elle avancera une somme supplémentaire qui ne doit pas dépasser quatre millions de dollars (4 000 000 \$)

sous réserve que le Canada puisse, de sa seule initiative, accélérer les versements à la société prévus au présent paragraphe jusqu'à concurrence de 13 millions de dollars (13 000 000 \$).

4.5 Sous réserve du paragraphe 4.4, les versements de fonds [qui] constituent le capital d'exploitation sont faits à la société sur sa demande et après approbation de l'autorité financière fédérale.

4.6 Les coûts admissibles que doit assumer le Canada ne comprennent aucune dépense relative à l'acquisition par la société de terrains et de bâtiments ou d'intérêts dans des terrains et bâtiments, ni aucune dépense liée à des conditions d'acquisition.

4.7 Outre les 13 millions de dollars (13 000 000 \$) sous forme de prêts directs, le Cabinet a approuvé une garantie de prêt fédérale d'un million de dollars (1 000 000 \$). La garantie de prêt sera donnée à la Banque royale du Canada, ou à un autre établissement accrédité, jusqu'à concurrence de 25 pour cent (25 %) des fonds de la marge de crédit tirés par la société sans toutefois dépasser un million de dollars (1 000 000 \$). Une

guarantee agreement will be signed following the finalization of banking arrangements and the concurrence of the Minister of Finance in this regard.

SECTION V — MANAGEMENT AND ADMINISTRATION

5.1 Canada, in consultation with the Government of Newfoundland and Labrador, will designate a Monitoring Committee as the body whose function it is to administer this Agreement on behalf of Canada. The officials comprising the Monitoring Committee shall oversee the development and implementation of the Company's expenditure program and shall recommend to the federal financial authority the amount and timing of fund disbursement.

5.2 The Monitoring Committee shall during the control period:

- (a) monitor and analyze various aspects of the Company's operations with particular emphasis on technical, financial and marketing considerations;
- (b) assess, on a continuous basis, the viability (short and long-term) of the operation in order to make recommendations with respect to approving the expenditure of public funds;
- (c) evaluate monthly cash requirements and make recommendations with regard to disbursement of monthly cash advances;
- (d) produce annual status reports and make periodic recommendations with respect to continued support for the operation;
- (e) ensure that the Company is not acting in contravention of any of the terms and conditions of this Agreement;

provided that the Monitoring Committee shall not interfere with the day-to-day operations of the Company

5.3 The Minister shall require monthly progress reports, as well as audited statements and reports, certificates of completion, or such other evidence as is deemed appropriate to confirm that the Company has expended monies in accordance with the terms of this Agreement.

5.4 During the period commencing on the date of this Agreement and ending on the expiration of the control period, the Company shall submit to the Monitoring Committee as a part of each progress claim submitted, a status report providing the information set forth in Schedule "E" attached hereto and forming part of this Agreement, against which compliance with the Company's obligations under this Agreement can be assessed.

5.5 The Company shall keep proper books, accounts, invoices and records relating to the Company's obligations under this Agreement, and Canada may cause the same to be examined and audited at any time during reasonable business hours to determine if the obligations of the Company are being met. Notwithstanding anything in this section, the Monitoring Committee may request of the Company at any time reports relating to any of the Company's obligations.

autre entente de garantie de prêt sera signée une fois terminés les arrangements bancaires sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

ARTICLE V — GESTION ET ADMINISTRATION

5.1 En consultation avec le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, le Canada nommera un comité de surveillance chargé de gérer la présente entente au nom du Canada. Les fonctionnaires qui formeront le comité de surveillance veilleront à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de dépenses de la société et recommanderont à l'autorité financière fédérale le montant des sommes à déboursier et la date des débours.

5.2 Durant la période de contrôle, le comité de surveillance doit :

- (a) surveiller et analyser les divers aspects des activités de la société en portant une attention particulière aux questions techniques et financières et aux éléments de mise en marché;
- (b) évaluer de façon permanente la viabilité (à court et à long termes) de l'exploitation afin d'être en mesure de soumettre ses recommandations au sujet de l'approbation du versement des deniers publics;
- (c) évaluer les besoins mensuels en liquidités et faire ses recommandations quant aux avances mensuelles de fonds;
- (d) produire des rapports annuels de la situation et transmettre périodiquement ses recommandations quant à la poursuite de l'octroi de l'aide financière à l'exploitation
- (e) s'assurer que la société ne contrevient à aucune des modalités de la présente entente;

sous réserve que le comité de surveillance ne doit pas s'ingérer dans les activités quotidiennes d'exploitation de la société.

5.3 Le ministre peut demander qu'on lui transmette des rapports mensuels sur l'avancement des travaux, des états et rapports vérifiés, des attestations d'achèvement de travaux ou tout autre documents jugé nécessaire pour confirmer que la société dépense les sommes reçues conformément aux modalités de la présente entente.

5.4 À compter de la date de la présente entente jusqu'à la fin de la période de contrôle, la société doit annexer à chaque demande de versement présentée au comité de surveillance un rapport de situation comprenant les renseignements établis à l'Annexe « E » ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente entente, grâce auquel le comité pourra évaluer si la société se conforme aux obligations prévues dans la présente entente.

5.5 La société doit tenir une comptabilité appropriée des comptes, factures et pièces justificatives ayant trait à ses obligations en vertu de la présente entente et le Canada peut exiger que cette comptabilité fasse l'objet d'un examen et d'une vérification à un moment ou à un autre durant les heures ouvrables habituelles afin de déterminer si la société respecte ses obligations. Nonobstant toute disposition du présent article, le comité de surveillance peut demander à la société à un moment ou à un autre (que ce soit avant ou après

5.6 In respect of the period commencing on the date of this Agreement and ending at the expiration of the control period, the Company will, within 120 days of its fiscal year end, provide to the Monitoring Committee, a copy of its audited annual financial statement together with a report of the Company's external auditors certifying that the auditors are familiar with the covenants of the Company contained in Section II of this Agreement, and that no breach of covenants came to their attention in the course of their review of the accounting records of the Company except as set out in their report. Within 120 days of the expiration of the program, the Company's external auditors shall provide the Monitoring Committee with a report providing the information set forth in Schedule "F" attached hereto.

5.7 The Company agrees to provide the Monitoring Committee with such access to the Baie Verte facility as the Committee requires.

5.8 The Company agrees to cooperate fully with Canada and the Province in the implementation of a public information program and hereby authorizes Canada and the Province to carry out such a program.

SECTION VI — CHANGE IN PLANS

6.1 If, in the opinion of the Monitoring Committee:

(a) the Company makes a significant change in the program or fails substantially to carry out approved plans without having obtained the prior written approval of the Monitoring Committee; or

(b) the Company, without having obtained the prior written approval of the Monitoring Committee, significantly decreases employment below approved levels during the control period.

Canada may consider its obligation under this Agreement to be at an end and may require the Company to repay any amount paid to or on behalf of the Company hereunder, and in that event the Company agrees that such amount immediately becomes a debt due and owing, and agrees to repay such amount forthwith to Canada.

SECTION VII — ENVIRONMENTAL REQUIREMENTS

7.1 It is a condition of the incentive, or any part thereof, being paid or payable hereunder that all environmental protection measures be incorporated and utilized which meet the requirements respecting the control of pollutants established by all relevant governments or agencies thereof.

la période de contrôle), de soumettre des rapports liés à l'une ou l'autre des obligations de la société.

5.6 Pendant toute la période allant de la date de signature de la présente entente jusqu'à expiration de la période de contrôle, la société soumettra au comité de surveillance, dans les 120 jours qui suivent la fin de son année financière, une copie de ses états financiers annuels vérifiés et un rapport des vérificateurs indépendants de la société attestant que les vérificateurs connaissent bien les engagements de la société stipulés à l'article 2 de la présente entente et qu'ils ne se sont aperçus, au cours de leur examen de la comptabilité de la société, d'aucune rupture d'engagements sauf ce qui est mentionné dans le rapport. Dans les 120 jours suivant l'expiration du programme, les vérificateurs indépendants de la société devront soumettre au comité de surveillance un rapport contenant les renseignements énoncés à l'Annexe « F » ci-jointe.

5.7 La société accepte de permettre au comité de surveillance l'accès à l'installation de Baie-Verte sur demande.

5.8 La société convient de collaborer entièrement avec le Canada et la Province à la mise en œuvre d'un programme d'information du public et autorise par la présente le Canada et la Province à exécuter un tel programme.

ARTICLE VI — MODIFICATION DES PLANS

6.1 Si, de l'avis du Comité de surveillance,

(a) la société apporte une modification importante au programme ou n'exécute pas l'essentiel des plans approuvés sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Comité de surveillance; ou

(b) la société, sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Comité de surveillance, diminue considérablement le nombre d'emplois par rapport aux niveaux approuvés durant la période de contrôle;

le Canada peut considérer ses obligations aux termes de la présente entente comme terminées et peut exiger de la société le remboursement de toute somme payée à la société ou à son nom en vertu de la présente entente et, le cas échéant, la société convient qu'une telle somme devient dès lors une créance exigible et due et elle accepte de rembourser cette somme immédiatement au Canada.

ARTICLE VII — EXIGENCES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 La subvention ou une partie de cette subvention accordée ou à payer aux termes de la présente comporte comme condition essentielle l'adoption de toutes les mesures de protection de l'environnement conformément aux exigences en matière de lutte contre la pollution établies par tous les gouvernements visés ou leurs organismes.

SECTION VIII — GENERAL

8.1 [Revoked, SOR/86-263, s. 1]

8.2 This Agreement shall not be assigned by the Company without the prior written consent of Canada.

8.3 No member of the House of Commons of Canada shall be admitted to any part or share of payments made pursuant to this Agreement or to any benefits to arise therefrom.

Executed on the day and year first written.

GOVERNMENT OF CANADA

Witness

Minister of Regional
Economic Expansion

EXECUTED by the Company by affixing its corporate seal, attested by its proper officers in that behalf and accompanied by a certified extract from the By-laws of the Company.

Baie Verte Mines Inc.

per

per

SOR/83-83, s. 1(F); SOR/86-263, s. 1.

SCHEDULE "A"

Special Areas Agreement Baie Verte Mines Incorporated

The Special Area is defined as that region of Newfoundland which is comprised of an area of the Baie Verte Peninsula, shown on Statistics Canada Map 4 — Northeastern Part, Newfoundland, 1981 more particularly known as the Census Sub-division of Baie Verte.

SOR/83-83, s. 1(F).

SCHEDULE "B"

Special Areas Agreement Baie Verte Mines Incorporated

The reactivation program to be carried out by Baie Verte Mines Inc. will include, but not necessarily be limited to:

ARTICLE VIII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 [Abrogé, DORS/86-263, art. 1]

8.2 La présente entente ne doit pas être cédée par la société sans le consentement écrit préalable du Canada.

8.3 Aucun député à la Chambre des communes ne sera admis à bénéficier d'une part des versements prévus dans la présente entente ou d'un avantage qui en découle.

Signée à la première date mentionnée dans la présente entente.

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoin

Ministre de l'Expansion
économique régionale

SIGNÉE par la Société en y apposant son sceau corporatif, attesté par ses représentants autorisés à ce titre et accompagné d'une copie dûment certifiée des statuts de la Société.

LA BAIE-VERTE MINES INC.

par

DORS/83-83, art. 1(F); DORS/86-263, art. 1.

ANNEXE « A »

Entente sur les zones spéciales la Baie-Verte Mines Incorporated

La zone spéciale désigne cette région de Terre-Neuve composée d'une partie de la péninsule de Baie-Verte, figurant sur la carte 4 — Nord-Est de Terre-Neuve de Statistique Canada, 1981, plus particulièrement connue sous l'appellation de Subdivision de recensement de Baie-Verte.

DORS/83-83, art. 1(F).

ANNEXE « B »

Entente sur les zones spéciales la Baie-Verte Mines Incorporated

Sans obligatoirement s'y restreindre, le programme de remise en activité exécuté par la Baie-Verte Mines Inc. comprendra :

- 1** operating the mine according to a mining plan as approved from time to time by the Monitoring Committee;
- 2** milling the mine's output to obtain the maximum fibre content that is economically feasible and consistent with good environmental practices;
- 3** undertaking an appropriate overburden removal program of waste rock with a view to orderly exploitation of the resources to its optimum, long-term economic potential;
- 4** developing a marketing strategy which will actively seek and develop markets for the mine's output;
- 5** maximizing employment opportunities consistent with efficient mining and milling practices.

SOR/83-83, s. 1(F).

SCHEDULE "C"

Special Conditions

- 1** It is acknowledged that income earned by the Company will constitute consolidated adjusted pre-tax profits of Transpacific Asbestos Inc. ("Transpacific") and must be taken into account in determining Transpacific's obligation to pay interest on its 11% Debenture due March 31, 1987. The Company shall be permitted to pay to Transpacific each year from the company's net income, after making or providing for the payment referred to in paragraph (b) of section 4.2, sufficient funds to enable Transpacific to make payments of interest on such Debentures which arise from the Company's pro rata involvement in the consolidated adjusted pre-tax profits of Transpacific. Transpacific shall be entitled to reimbursement from the Company for those initial expenditures made on behalf of the Company which are eligible expenditures under this Agreement. Except as provided in this paragraph 1 and in paragraph 2, until all monies owing to Canada, and interest thereon have been paid in full, funds supplied to or generated by the Company will be used for the Company's operations and will not be transferred to Transpacific or any other company in which Transpacific has an interest
- 2** Management fees to parties outside the Company are not anticipated. Should a need for fees of this nature arise, approval of the Minister will be required
- 3** Remuneration and benefits to Company officials and sales commissions will be fair and reasonable and in line with industry averages.
- 4** Canada may, at its option, appoint representatives to act as observers or Directors on the Company's Board of Directors.
- 5** The Company will submit its annual budget in September of each year of the Agreement to the Minister for approval.

- (1)** l'exploitation de la mine conformément à un plan approuvé d'exploitation minière modifié au besoin et approuvé par le comité de surveillance;
- (2)** le laminage de la production de la mine afin d'obtenir la meilleure teneur de fibre qu'il soit rentable de produire tout en se conformant à de saines pratiques de protection de l'environnement;
- (3)** la mise en œuvre d'un programme approprié d'enlèvement des morts-terrains afin d'assurer l'exploitation ordonnée des ressources pour en tirer le maximum de possibilités économiques à long terme;
- (4)** la mise au point d'une stratégie de mise en marché qui permettra de chercher activement et de trouver des débouchés pour la production de la mine;
- (5)** l'optimalisation des possibilités d'emploi par des méthodes efficaces de laminage et d'exploitation minière

DORS/83-83, art. 1(F).

ANNEXE « C »

Conditions particulières

- 1** Il est convenu que les gains de la société constitueront, pour la Transpacific Asbestos Inc. (« Transpacific »), des profits avant impôts consolidés et rajustés et qu'il faut en tenir compte en déterminant l'obligation de la Transpacific de payer l'intérêt de 11 % sur ses débetures qui viennent à échéance le 31 mars 1987. La société a l'autorisation de payer à la Transpacific chaque année, à même ses revenus nets et après avoir prévu ou effectué le paiement mentionné à l'alinéa b) de l'article 4.2, une somme suffisante pour permettre à cette dernière de payer l'intérêt sur ces débetures selon la participation proportionnelle de la société aux profits avant impôts consolidés et rajustés de la Transpacific. La Transpacific aura droit au remboursement par la société des dépenses initiales qu'elle aura engagées pour la société et qui constituent des dépenses admissibles en vertu de la présente entente. Sous réserve du présent alinéa 1 et de l'alinéa 2, jusqu'à ce que toutes les sommes dues au Canada et l'intérêt couru sur ces sommes aient été remboursées au complet, les fonds fournis à la société ou ses revenus seront affectés à l'exploitation de la société et ne seront pas cédés à la Transpacific ou à une autre entreprise dans laquelle la Transpacific possède des intérêts.
- 2** On ne prévoit pas de versement de frais de gestion à des parties hors de la société. Si de tels frais doivent être payés, on doit obtenir l'approbation du ministre à cet effet.
- 3** La rémunération et les avantages des dirigeants de la société et les commissions tirées des ventes doivent être justes et raisonnables et conformes aux moyennes versées dans l'industrie.
- 4** Le Canada peut, à sa discrétion, nommer des représentants qui agiront comme observateurs ou directeurs au sein du conseil d'administration de la société.
- 5** La société soumettra à l'approbation du ministre son budget annuel en septembre de chaque année pendant toute la durée de l'entente.

6 Should operations cease for any reason, Canada would be entitled to participate in the proceeds of the disposition of assets as follows:

Fixed assets — Third Charge after the Royal Bank of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador.

Stores — Third Charge after the Royal Bank of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador.

7 Under this Agreement, Canadian material, machinery and equipment, consulting and other professional services shall be used to the extent to which these items are procurable and consistent with the economy and efficiency, as agreed upon by the Monitoring Committee.

8 The Company agrees to observe the 6%-5% guidelines as a maximum increase for wages and salaries in respect to its management and its non-unionized and unionized employees.

SOR/83-83, s. 1(F).

SCHEDULE "D"

(Corporate Letterhead)

Guarantee

To the Government of Canada as
Represented by the Minister of
Regional Economic Expansion

Transpacific Asbestos Inc., a Company incorporated under the laws of Ontario and having its head office at the City of Toronto, in the Province of Ontario, in consideration of the Government of Canada entering into an Agreement with Baie Verte Mines Inc., pursuant to which Agreement the Government of Canada agreed to provide Baie Verte Mines Inc. with an incentive in the form of loans not to exceed \$13 million for the purpose of the reactivation of the asbestos mine at Baie Verte, Newfoundland, HEREBY GUARANTEES to the Government of Canada, for a period of three years from the date of this guarantee, that in the event that any statement of fact contained in the plans, documents, materials or information provided by Baie Verte Mines Inc. or Transpacific Asbestos Inc. to the Government of Canada for the purpose of obtaining the said incentive are false or untrue in any material aspect, it will repay to the Government of Canada any amount paid to Baie Verte Mines Inc. under the aforesaid Agreement, Dated at this day of , 1982.

TRANSPACIFIC ASBESTOS INC.

(Authorized Officer)

6 Si l'exploitation prend fin pour une raison ou une autre, le Canada a droit à une part des recettes tirées de la vente des avoirs de la façon suivante :

Immobilisations — Troisième droit après la Banque royale du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador.

Stocks — Troisième droit après la Banque royale du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador.

7 Aux termes de la présente entente, on devra utiliser des matériaux et de l'outillage fabriqués au Canada et faire appel aux services d'experts-conseils et autres professionnels canadiens dans la mesure où ce matériel et ces services sont disponibles et cadrent avec la rentabilité et l'efficacité de l'exploitation, comme il aura été convenu par le comité de surveillance.

8 La société convient d'observer la formule du 6 %-5 % comme augmentation maximum des traitements et des salaires de ses cadres, de ses employés non syndiqués et de ses employés syndiqués.

DORS/83-83, art. 1(F).

ANNEXE « D »

(En-tête de la société)

Garantie

À l'intention du gouvernement du
Canada représenté par le ministre de
l'Expansion économique régionale

La Transpacific Asbestos Inc., une société constituée aux termes des lois de l'Ontario et dont le siège social se trouve dans la ville de Toronto, province de l'Ontario, en contrepartie de la signature par le gouvernement du Canada d'une entente avec la Baie-Verte Mines Inc. en vertu de laquelle le gouvernement du Canada a convenu d'accorder à la Baie-Verte Mines Inc. une subvention sous forme de prêts ne dépassant pas 13 millions de dollars afin de remettre en activité la mine d'amiante de Baie-Verte, Terre-Neuve, GARANTIT PAR LA PRÉSENTE au gouvernement du Canada qu'advenant que l'un ou l'autre des plans, documents, textes ou renseignements fournis par la Baie-Verte Mines Inc. au gouvernement du Canada dans le but d'obtenir ladite subvention soit faux ou inexact, en tout ou en partie, elle remboursera au gouvernement du Canada toute somme versée à la Baie-Verte Mines Inc., aux termes de l'entente susmentionnée;

SIGNÉE À le 1982.

LA TRANSPACIFIC ASBESTOS INC.

(Représentant autorisé)

(Corporate Seal)

(sceau corporatif)

SOR/83-83, s. 1(F).

DORS/83-83, art. 1(F).

SCHEDULE "E"

Status Report

As part of each progress claim submitted, the Company is to supply to the Monitoring Committee a status report summarizing results achieved by the program

This report shall include at least the following information:

- 1)** a program cost statement providing details of costs incurred to date for mining, milling, and marketing, projected costs to be incurred over the remainder of the year, the following year and to completion;
- 2)** a narrative statement of work completed during the claim period and an identification of any major changes proposed in scope or scheduling, particularly in the mine;
- 3)** a statement of employment levels at the end of the previous claim period and an estimate of projected employment levels for the current claim period.

SOR/83-83, s. 1(F).

SCHEDULE "F"

Final Report

At the conclusion of the program, the Company's external auditors are to supply to the Monitoring Committee a report summarizing results achieved by the program.

This report shall include at least the following information:

- 1)** the actual versus the estimated costs of the mining, milling and marketing programs;
- 2)** the final employment implications of the completed reactivation program;
- 3)** an estimate of the person-hours dedicated to each of the programs as noted in 1) above;
- 4)** sufficient information in regard to estimated and actual costs so as to permit evaluation in regard to program effectiveness and efficiency.

SOR/83-83, s. 1(F).

ANNEXE « E »

Rapport de situation

Pour chaque demande de versement, la société doit présenter au comité de surveillance un rapport de situation qui donne un aperçu des résultats obtenus dans le cadre du programme.

Ce rapport doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- 1)** un état des coûts du programme précisant les dépenses engagées jusqu'à présent pour l'exploitation de la mine, les installations de laminage et la mise en marché, les dépenses prévues pour le reste de l'année, celles pour l'année suivante et enfin, celles pour le reste de la période;
- 2)** un exposé descriptif des travaux exécutés durant la période visée par la demande de paiement et une indication de toute modification importante proposée à l'étendue des travaux ou au calendrier, particulièrement en ce qui a trait à la mine;
- 3)** un état du nombre total d'emplois à la fin de la période visée par la demande de versement et une prévision du nombre d'emplois pour la période visée par la demande de versement actuelle.

DORS/83-83, art. 1(F).

ANNEXE « F »

Rapport définitif

À l'échéance du programme, les vérificateurs indépendants de la société doivent présenter au comité de surveillance un rapport des résultats obtenus.

Ce rapport doit comprendre au moins les données suivantes :

- 1)** les coûts réels par rapport aux coûts estimatifs des programmes d'exploitation de la mine, de laminage et de mise en marché;
- 2)** les répercussions définitives en matière d'emploi une fois terminé le programme de remise en activité;
- 3)** une estimation du nombre de personnes-heures consacré à chacun des programmes mentionnés au point (1) ci-dessus;
- 4)** des renseignements suffisants au sujet des coûts estimatifs et des coûts réels pour permettre une évaluation de l'efficacité et de l'efficience du programme

DORS/83-83, art. 1(F).